Saint-Cyprien
MÉDITERRANÉE

ARRETE N° 22-FEST-141
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Animations des commerçants – 03, 10 et 17 septembre 2022

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal n°13/TECH-P/113 portant règlementation permanente d'aménagement d'une voie verte « Promenade du Front de Mer »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Amparine BERGES, conseillère municipale,
VU l'arrêté municipal n° 20/TECH-P/157 portant règlementation permanente de circulation et de stationnement – Quai Rimbaud, en date du 26 juin 2020, exécutoire le 29 juin 2020,
VU le règlement particulier de police du port de plaisance et de pèche du 08 décembre 2021,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 20 août 2022, formulé par l'association des « Commerçants et Artisans de Saint-Cyprien », représentée par Mme Florence BELLAIS, pétitionnaire, demeurant Hôtel le Belvédère, rue Pierre Benoit à Saint-Cyprien (66750), qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public pour organiser des animations sur la place de Marbre, la place Rodin, la place de la République et la place Maillol, les **samedis 03, 10 et 17 septembre 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et de permettre le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les commerçants et artisans de Saint-Cyprien » a autorisation d'organiser des animations sur la place de Marbre le **samedi 17 septembre 2022**, la place de la République le **samedi 03 septembre 2022,** la place Maillol le **samedi 10 septembre 2022,** et sur la place Rodin le **samedi 03 septembre 2022** et d'occuper le domaine public sur la place de Marbre le **samedi 17 septembre 2022 de 19h30 à 21h30,** la place de la République le **samedi 03 septembre de 19h30 à 21h30,** la place Maillol le **samedi 10 septembre 2022 de 19h30 à 21h30,** et sur la place Rodin le **samedi 03 septembre 2022 de 11h30 à 19h30**.
Diverses structures sont installées sur la place de Marbre, Rodin la place de la République et la place Maillol pour les besoins des manifestations, les **samedis 03, 10 et 17 septembre 2022.**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220829-22-FEST-141-AR
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel mis à disposition par les services techniques municipaux, de son maintien en état de fonctionnement durant la manifestation et de son repli à l'issue.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Cyprien peut faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

ARTICLE 6 : Les dégâts ou dégradations constatés sur la voie publique au cours des animations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux mettent à disposition le matériel nécessaire à l'organisation de chaque manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le lundi 29 août 2022

Par délégation du Maire
Amparine BERGES

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
066-216601516-20220829-22-FEST-141-AR
Date de télétransmission : 30/08/2022
Date de réception préfecture : 30/08/2022